



POUVOIR JUDICIAIRE

C/18423/2021-2

CAPH/134/2022

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre des prud'hommes

DU 29 AOÛT 2022

Entre

A _____ **SÀRL**, sise _____ [GE], recourante contre un jugement rendu par le Tribunal des prud'hommes le 26 juillet 2022 (JTPH/240/2022), comparant en personne,

Et

Madame B _____, domiciliée _____, France, intimée, comparant en personne.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 29 août 2022.

Vu, **EN FAIT**, le jugement non motivé JTPH/240/2022 du 26 juillet 2022 par lequel le Tribunal des prud'hommes a condamné A_____ SÀRL à payer à B_____ le montant brut de 8'679 fr. 45 (chiffre 2 du dispositif), invité la partie qui en a la charge à opérer les déductions sociales et légales usuelles (ch. 3), dit qu'il n'est pas perçu de frais ni alloué de dépens (ch. 4) et débouté les parties de toute autre conclusion (ch. 5);

Vu le "recours" formé par A_____ SÀRL le 23 août 2022 et adressé à la Chambre des prud'hommes de la Cour de justice, par lequel elle déclare faire "opposition au jugement du 26 juillet 2022";

Considérant, **EN DROIT**, qu'à teneur de l'art. 239 CPC, le tribunal peut communiquer la décision aux parties sans motivation écrite en notifiant le dispositif écrit (art. 239 al 1 let. b CPC);

Qu'une motivation écrite est remise aux parties si l'une d'elles le demande dans un délai de dix jours à compter de la communication de la décision. Si la motivation n'est pas demandée, les parties sont considérées avoir renoncé à l'appel ou au recours (art. 239 al. 2 CPC);

Que le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure à la motivation (art. 321 al. 1 CPC);

Qu'il résulte de ce qui précède que seul un jugement motivé peut faire l'objet d'un recours;

Que si les premiers juges ont rendu un jugement non motivé et que l'une ou l'autre des parties entend former un appel, elle n'a d'autre choix que de solliciter, au préalable, la motivation de celui-ci, dans le délai imparti par l'art. 239 al. 2 CPC, puis, une fois la motivation notifiée, former recours;

Qu'en conséquence le recours formé par A_____ SÀRL contre un jugement non motivé est irrecevable;

Qu'il ne sera pas perçu de frais judiciaires, ni accordé de dépens (art. 22 al. 2 LaCC).

.

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre des prud'hommes, groupe 2 :**

Déclare irrecevable le recours interjeté par A_____ SÀRL contre le jugement non motivé JTPH/240/2022 rendu le 26 juillet 2022 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/18423/2021-2.

Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni accordé de dépens.

Siégeant :

Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Madame Fiona MAC PHAIL, juge employeur; Monsieur Kasum VELII, juge salarié, Madame Chloé RAMAT, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.